

Position du CCBE sur le projet de Convention sur la protection de la profession d'avocat

16/02/2023

RÉSUMÉ

Dans cette prise de position, le CCBE expose certaines de ses propositions rédactionnelles qu'il estime indispensables d'inclure dans le futur projet de Convention sur la protection de la profession d'avocat. Cette position a été rédigée en vue des discussions à venir au sein du Comité d'experts sur la protection des avocats (CJ-AV), qui devrait finaliser le projet de Convention d'ici la fin 2023. Les éléments suivants sont exposés dans cette position :

- la définition du terme « avocat » et le champ d'application de la future Convention ;
- la définition des « associations professionnelles » ;
- la nécessité de protéger le principe de confidentialité avocat-client, ce qui exige une définition claire de la « confidentialité » et une disposition complète protégeant ce droit et devoir de l'avocat;
- la nécessité de disposer à la fois d'un premier mécanisme de contrôle efficace du respect général des obligations créées par la convention et d'un second mécanisme permettant d'examiner les plaintes individuelles pour non-respect de ces obligations.

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 46 pays, soit plus d'un million d'avocats européens.

Dès leur lancement en 2017, le CCBE a fortement soutenu les travaux menés par le Conseil de l'Europe sur l'établissement d'un nouvel instrument juridique sur la protection de la profession d'avocat, c'est-à-dire une Convention européenne sur la protection de la profession d'avocat. Le CCBE est convaincu qu'un instrument juridique contraignant est nécessaire afin de répondre aux attaques et défis croissants auxquels la profession d'avocat est confrontée et qui compromettent directement le respect de l'état de droit et l'accès à la justice pour les clients des avocats. Les instruments juridiques non-contraignants, tels que la recommandation R(2000)21 du Comité des Ministres et les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau, n'ont pas été à la hauteur de cette tâche. Le CCBE soutient également l'idée que ce nouvel instrument juridique contraignant devrait par ailleurs être ouvert aux États non membres du Conseil de l'Europe.

En janvier 2022, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a mis en place un [Comité d'experts sur la protection des avocats \(CJ-AV\)](#). Le comité est chargé d'élaborer un instrument juridique visant à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit de pratiquer la profession sans préjudice ni retenue. Il fera rapport au Comité des Ministres par l'intermédiaire du Comité européen de coopération juridique (CDCJ).

En tant qu'observateur au sein du CJ-AV et du CDCJ, le CCBE contribue activement aux travaux du CJ-AV pendant et entre ses réunions. Dans ce contexte, le CCBE a envoyé des premières propositions rédactionnelles depuis le début des travaux du CJ-AV. Dans la présente position, le CCBE expose certaines des propositions rédactionnelles les plus importantes pour ce nouvel instrument juridique sur la protection de la profession d'avocat.

En ce qui concerne la **définition du terme « avocat »** et l'**étendue** de la protection offerte par ce nouvel instrument, le CCBE estime que le champ d'application de cet instrument juridique devrait être limité à la profession d'avocat réglementée. À cet égard, le CCBE propose que, « aux fins de la Convention, le terme « avocat » désigne toute personne physique membre d'une association professionnelle qui, en vertu de la législation nationale, est autorisée à pratiquer le droit en cette qualité ». Cette définition permet d'identifier les personnes qui devraient bénéficier à titre individuel de la protection de la Convention. En outre, le CCBE estime que la même protection devrait être accordée à toute personne admise, ou qui l'a auparavant été au sein de l'association professionnelle concernée, en qualité d'avocat et qui a subi une atteinte aux droits garantis par la présente Convention en raison de ses activités professionnels. Cette protection devrait être également accordée à toute personne possédant les qualifications requises lui permettant d'accéder à la profession d'avocat laquelle – n'a pas été admise au sein de l'association professionnelle concernée – allègue que les raisons de son refus d'admission sont en relation avec des activités qui, si elles avaient été exercées en qualité d'avocat, constitueraient une atteinte aux droits garantis par la présente Convention.

En ce qui concerne la **définition du terme « association professionnelle »**, le CCBE propose qu'« aux fins de la présente Convention, le terme « association professionnelle » désigne tout organe professionnel représentatif des avocats auquel peuvent appartenir certains ou tous les avocats et qui a pour objet de promouvoir ou de protéger les intérêts des avocats et/ou qui a une certaine responsabilité dans le domaine de la réglementation de la pratique du droit ».

En ce qui concerne la protection du **principe de confidentialité entre l'avocat et son client**, le CCBE est convaincu que le terme « confidentialité » doit être défini dans la Convention. Cette définition est essentielle étant donné que la confidentialité constitue d'une part l'un des principes fondamentaux de l'exercice de la profession d'avocat et de l'état de droit et, d'autre part, le fondement de la relation de confiance entre l'avocat et son client. Par ailleurs, d'un point de vue juridique et légal, rien n'empêche de définir la confidentialité au même titre que les autres définitions dans un instrument international. Bien que la confidentialité puisse être un concept difficile à expliquer, l'importance d'une telle définition nécessite son ajout au chapitre des définitions. En effet, en raison de l'existence de différents concepts relatifs au principe de confidentialité entre l'avocat et son client dont l'application varie selon les juridictions, à moins qu'il ne soit défini dans la Convention, le terme pourrait être interprété de manière incohérente, ce qui ébranlerait l'efficacité de la Convention. Le rapport explicatif devrait dès lors expliquer plus en détail ce que signifie ce concept dans différentes traditions juridiques.

Le CCBE propose dès lors que la « confidentialité » soit définie comme suit : « Aux fins de la présente Convention, le terme « confidentialité » se réfère au respect du secret professionnel et de la confidentialité des affaires auquel est tenu l'avocat, tel qu'il est applicable en vertu des lois, règlements et/ou des règles déontologiques nationales ».

En outre, afin d'assurer la protection adéquate du principe de confidentialité entre l'avocat et son client, la disposition relative à la protection des droits professionnels devrait être formulée de la manière suivante : « Les Parties garantissent la confidentialité de toutes les données et communications échangées entre les avocats et leurs clients, clients potentiels, et le cas échéant, avec des tiers, et tous les documents rédigés par des avocats, quelle que soit la forme que prennent ceux-ci, dans le but de donner ou de recevoir des conseils et/ou une représentation juridique(s) dans les procédures devant une cour, un tribunal ou un autre organe ».

En ce qui concerne la mise en œuvre de la future Convention, le CCBE estime que la mise en œuvre d'engagements contraignants exige en premier lieu de contrôler efficacement le respect général des obligations créées par la Convention.

En outre, le CCBE est convaincu que la future Convention ne pourra être mise en œuvre efficacement que si un deuxième mécanisme est prévu pour examiner les plaintes individuelles pour le non-respect de ces obligations. À cette fin, le CCBE propose de s'inspirer du mécanisme de pétition prévu à l'article 71 du règlement intérieur de l'APCE.

Le **mécanisme de mise en œuvre** devrait comprendre un comité de la Convention chargé de suivre régulièrement la mise en œuvre nationale de la Convention et de communiquer à ce sujet. Ce comité devrait avoir la compétence de prodiguer des recommandations au Comité des Ministres. Ces recommandations ne devraient pas être soumises au vote à l'unanimité afin d'éviter d'affaiblir le suivi effectif de la Convention. En outre, il conviendrait d'envisager, s'il y a lieu, la possibilité d'organiser des visites sur place, de procéder à l'audition éventuelle d'experts. Il devrait également être possible de demander aux organisations d'avocats nationales, européennes et autres organisations régionales ou internationales de soumettre des rapports et/ou des recommandations au comité de la Convention, ainsi que de les prendre en compte si elles ne sont pas spécifiquement sollicitées. Un mécanisme de rapport émanant des États pourrait également être inclus. En outre, une fois la Convention signée et ratifiée, l'avocat sera en droit de l'invoquer devant les tribunaux nationaux de nombreuses juridictions.

Afin que la Convention offre une voie de recours aux plaintes individuelles, les avocats et les associations professionnelles ont besoin d'un mécanisme leur permettant de se saisir de situations individuelles de non-respect des obligations qui découlent de la Convention.

L'article 71 du règlement intérieur de l'APCE présente un mécanisme envisageable qui prévoit une procédure de pétitions individuelles auprès de l'APCE. Ce mécanisme n'a pratiquement jamais été utilisé et reste peu connu, mais il présente l'avantage d'exister et d'être gratuit pour le requérant. Il exclurait aussi immédiatement comme irrecevables les pétitions qui pourraient être assimilées à des recours devant la Cour européenne des droits de l'homme ou qui se rapportent à des affaires pendantes devant la Cour ou bien à des affaires déjà jugées par elle. L'avantage de s'appuyer sur un mécanisme existant est également de pouvoir limiter les coûts supplémentaires liés à sa mise en œuvre.

Enfin, afin que ces systèmes de mise en œuvre puissent assurer l'application effective de la Convention, celle-ci devrait imposer des obligations matérielles à l'aide d'une formulation garantissant directement des droits individuellement exécutoires, en précisant que les États « garantissent » les droits en question.

Pour conclure, le CCBE réitère son ferme soutien aux travaux menés par le Conseil de l'Europe afin d'élaborer un nouvel instrument juridique sur la protection de la profession d'avocat, et il continuera à contribuer au processus de rédaction et à s'assurer que la voix et l'expérience pratique de la profession d'avocat européenne soient reflétées dans ce nouvel instrument.